



COUPE D'ARBRES

A l'intérieur des zones « Habitation »

**L'ABATTAGE D'UN ARBRE
EST INTERDIT
SANS L'OBTENTION
D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.**



Informations à fournir :

- La raison
- L'emplacement (identifier les arbres à l'aide d'un ruban, peinture, etc)
- Le nombre

RÉGLEMENTATION (pour usage « habitation »)

Un certificat d'autorisation peut être émis si:

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est infesté par un insecte ou atteint d'une maladie et les mesures de contrôle habituellement applicables ne peuvent être appliquées ou ne sont d'aucun secours; l'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 6° l'arbre constitue un obstacle inévitable à la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis par la municipalité et l'intervention projetée comprend un plan de plantation conforme à l'article suivant «Plantation» si une telle plantation est nécessaire, tel que prévu à cet article;
- 7° l'arbre se situe sur un terrain de plus de 6 000 m² et à l'extérieur d'un lot théorique de 6 000 m² tel que prescrit à l'article suivant «Nombre minimum d'arbres par terrain» et il est démontré que l'intervention respecte l'article «Répartition des arbres sur un terrain».

**A noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.